



Procédure d'acquisition et de diffusion d'œuvres d'art

En vigueur: 28 février 2020

Mise à jour : 19 janvier 2021

Mise à jour : 8 novembre 2022

Responsable de l'application: Service Arts, culture et bibliothèque

Table des matières

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPE	4
2. CHAMP D'APPLICATION	4
3. MODES D'ACQUISITION.....	4
3.1 Achat.....	4
3.2 Don.....	4
3.3 Échange.....	4
3.4 Intégration des arts à l'architecture	4
3.5 Legs	4
3.2 Transfert	4
3.3 Concours	5
4. DÉPÔT DE CANDIDATURE.....	5
5. CRITÈRES D'ACQUISITION.....	6
6. CRITÈRES DE SÉLECTION – APPEL D'ŒUVRES D'ART.....	6
7. PROCÉDURE D'ACQUISITION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
8. COMITÉ D'ÉVALUATION	7
8.1 Composition du comité	8
8.2 Orientations.....	8
8.3 Mandat du comité	8
8.4 Durée du mandat.....	9
8.5 Démission	9
8.6 Quorum et droit de vote	9
9. REÇUS POUR DONS D'ŒUVRES D'ART	9
10. INVENTAIRE ET CONSERVATION	10
11. DOCUMENTATION DE L'ŒUVRE.....	10
12. RESPONSABILITÉS	11
10.1. Responsabilité du vendeur ou du donateur	11
10.2. Responsabilité de la Ville.....	11
13. LIEUX DE DIFFUSION ET CIRCULATION DES ŒUVRES D'ART	11
13.1 Procédures de prêts.....	12
14. ALIÉNATION D'UNE ŒUVRE	12
15. DROIT D'AUTEUR.....	13
16. ENTRÉE EN VIGUEUR	13

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

La Ville de Beloeil désire acquérir des œuvres d'art pour constituer une collection municipale. Dans un souci d'équité et de professionnalisme, la Ville de Beloeil met en place des paramètres de fonctionnement pour ce processus.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure guide les membres du service Arts, culture et bibliothèque de la Direction des loisirs, culture et vie communautaire de la Ville de Beloeil dans leurs actions quant à l'acquisition et la diffusion des œuvres d'art. Elle détermine les critères dont le comité d'évaluation devra tenir compte dans son processus d'acquisition des œuvres.

3. MODES D'ACQUISITION

Une acquisition se fait lorsqu'il y a transfert à la Ville du titre de propriété d'une œuvre et des droits s'y rattachant.

3.1 Achat

Mode d'acquisition par lequel un objet a été obtenu par la Ville contre un paiement.

3.2 Don

Mode d'acquisition par lequel un objet a été cédé gratuitement et de façon permanente à la Ville.

3.3 Échange

Mode d'acquisition par lequel un objet a été transféré d'une autre institution à la Ville, contre la remise d'un autre objet, de façon permanente.

3.4 Intégration des arts à l'architecture

Mode d'acquisition par lequel une œuvre d'art a été acquise par la Ville suite à l'application de la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices publics du gouvernement du Québec*.

3.5 Legs

Mode d'acquisition par lequel un objet a été cédé de façon permanente à la Ville par voie testamentaire.

3.2 Transfert

Mode d'acquisition par lequel un objet a été transféré d'une institution à la Ville de façon permanente.

3.3 Concours

Mode d'acquisition par lequel l'acquéreur met en place un concours, ouvert à l'ensemble des créateurs, et en fixe les règles.

4. DÉPÔT DE CANDIDATURE

Dans le cas d'un don, d'un legs, d'un échange ou d'un transfert, une simple demande formelle pourra être remise à la Ville, et ce, en tout temps. Le comité d'évaluation sera alors convoqué pour évaluer ladite demande.

Dans le cas d'un achat, la Ville de Beloeil fonctionne par un appel annuel d'œuvres d'art.

Les œuvres d'art admissibles sont :

- Les œuvres d'artistes contemporains québécois
- Les œuvres d'artistes ayant marqué l'évolution de l'art moderne au Québec à travers les grands courants artistiques.

Le comité d'évaluation se rencontre annuellement, suite à l'appel d'œuvres d'art, pour analyser les candidatures d'artistes reçues. Le montant dédié à l'acquisition d'œuvres d'art est de 2000\$, révisable et modifiable sans préavis. Chaque dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- 3 œuvres maximum
- 4 photos de chacune des œuvres
- Année de réalisation de l'œuvre
- Matériaux utilisés
- Dimension de l'œuvre
- Titre de l'œuvre
- Valeur de l'œuvre
- Montant de la vente de l'œuvre
- CV artistique de l'artiste
- Démarche artistique

Dans le cas d'une demande de prêt, un dossier plus étoffé devra être soumis indiquant les paramètres de l'événement, la durée du prêt souhaité, la description des lieux ainsi que l'expertise du personnel.

5. CRITÈRES D'ACQUISITION

Toute œuvre avant d'être sélectionnée et remise au comité d'évaluation doit respecter les exigences suivantes :

- Être suffisamment significative pour s'intégrer à une collection municipale;
- Présenter de bonnes qualités comme ses qualités esthétiques et matérielles pour s'intégrer à la collection;
- Ne pas être endommagée ni avoir d'altérations visibles;
- Avoir les possibilités de conservation;
- Avoir une valeur marchande réaliste;
- Être certifiée de la légalité de sa provenance;
- Être utilisable à des fins d'expositions;
- Posséder un degré de permanence pour assurer la pérennité de l'œuvre.

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- La reproduction
- Le mauvais état
- Le prix non convenable
- Les contraintes ou objections d'ordre éthique
- Les conflits d'intérêt
- Les exigences du donateur ou du vendeur jugés inappropriés
- L'impossibilité de mise en exposition

La reproduction d'œuvres photographiques ou de lithographies est acceptée seulement si le nombre d'exemplaire fait partie de la signature de l'artiste (exemple : 12/25).

6. CRITÈRES DE SÉLECTION – APPEL D'ŒUVRES D'ART

Pour les œuvres d'artistes contemporains soumises dans le cadre de l'appel d'œuvres d'art, les critères généraux de sélection sont :

- Le cheminement de carrière de l'artiste;
- La démarche créative de l'artiste;
- La reconnaissance de son travail par ses pairs;
- Le rayonnement de ses œuvres au-delà de la scène locale;

D'autres critères de sélection peuvent être considérés lors de l'analyse des œuvres, comme le statut professionnel de l'artiste, son appartenance à une association, son CV d'artiste, sa contribution dans l'évolution des arts au Québec, etc.

Pour les œuvres d'artistes ayant marqué le Québec, les critères sont, et nonobstant :

- La réputation de l'artiste;
- La contribution de l'artiste dans l'évolution des arts du Québec.

7. PROCÉDURE D'ACQUISITION

Lorsque l'acquisition se déroule par appel d'œuvres d'art, les étapes respectent le processus suivant :

- 1- Appel d'œuvres d'art
- 2- Analyse des dossiers par le comité d'évaluation
- 3- Recommandation du comité au conseil de Ville
- 4- Résolution du conseil de Ville
- 5- Signature de l'entente
- 6- Acquisition et paiement

Pour toute œuvre achetée, donnée, échangée, léguée ou transférée, la Ville peut exiger une évaluation indépendante par un professionnel avant de décider de se porter acquéreur de l'œuvre. Le choix de l'évaluateur par l'artiste devra être approuvé par la Ville de Beloeil. L'évaluation est au frais de l'artiste.

La Ville limite l'acquisition à trois œuvres par artiste (achat, don, legs ou transfert), qu'il s'agisse d'œuvres d'une exposition solo ou d'une œuvre collective, afin d'assurer une diversité de sa collection. Les parties sont liées par un contrat d'acquisition.

Malgré le paragraphe précédent, la Ville peut acquérir, sous recommandation du comité d'évaluation, plus de trois œuvres d'un même artiste lorsque son rayonnement et sa réputation le justifient (ex. artiste ayant marqué l'évolution des arts au Québec, artiste qui a une réputation significative au-delà de la scène locale).

Dans le cadre de l'intégration des arts à l'architecture, la Ville applique les procédures déterminées par le ministère de la Culture et des Communications du Québec.

8. COMITÉ D'ÉVALUATION

Un comité d'évaluation est constitué conformément au *règlement municipal 1770-00-2019 relatif à la régie interne des comités et commissions du Conseil municipal*.

8.1 Composition du comité

Le comité d'évaluation des œuvres d'art est composé conformément au *règlement municipal 1770-00-2019 relatif à la régie interne des comités et commissions du Conseil municipal*.

Il est constitué de deux élus, de la chef de service Arts, culture et bibliothèque ainsi que la coordonnatrice à la culture qui agit à titre de secrétaire. À ces membres, 2 représentants du milieu artistique (artiste professionnel, commissaire, galeriste, collectionneur, professeur d'art, etc.) complètent la formation du comité d'évaluation.

La sélection de ces représentants est faite par appel d'intérêt ou de gré à gré. Ces membres sont proposés à la Commission des Loisirs et de la Culture et ensuite entérinés par le Conseil municipal.

8.2 Orientations

Dans le but de constituer et de diffuser sa collection, le comité d'évaluation agira de façon à :

- Favoriser les pratiques novatrices, mais non exclusivement;
- Démontrer une ouverture aux démarches artistiques des artistes en émergence;
- Favoriser la production récente d'artistes, mais non exclusivement;
- Favoriser la mise en valeur des créateurs de la Ville de Beloeil;
- Choisir parmi les disciplines suivantes : œuvres d'art en arts visuels, œuvres d'art en métiers d'art, œuvres d'art numériques;
- Exclure les œuvres littéraires et performatives.

8.3 Mandat du comité

Le comité aura comme mandat :

- D'évaluer les œuvres d'art relativement aux objectifs fixés par la politique d'acquisition et de diffusion d'œuvres d'art, et ce, à l'aide d'une grille d'évaluation prévue à cet effet;
- De recommander au conseil de Ville de manière consensuelle l'œuvre ou les œuvres retenues. La coordonnatrice à la culture a la responsabilité de rédiger un compte-rendu de la rencontre et la chef de service de préparer un sommaire décisionnel (SD), le tout doit être déposé au Conseil pour approbation et résolution;

- D'analyser les demandes d'échanges, de transfert, de legs ou de don et soumettre ses recommandations à la Commission des loisirs et de la culture. Celle-ci émettra un avis au comité d'évaluation qui recommandera ensuite au Conseil municipal l'acquisition de l'œuvre.

8.4 Durée du mandat

Les membres du comité, nommés par résolution, ont des mandats de durée de deux ans.

8.5 Démission

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du comité d'évaluation. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

En cas de démission d'un membre ou, lorsqu'un membre cesse d'être un membre du Conseil ou un résident de la Ville, le rendant ainsi inapte à occuper son poste, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du poste devenu vacant, conformément aux dispositions du présent règlement.

De plus, en cas d'absence non motivée d'un membre à trois séances consécutives d'un comité ou, lorsque, par son comportement, un membre nuit au bon fonctionnement d'un comité en usant d'intimidation, d'abus de langage ou d'abus physique envers toute personne, le secrétaire du comité peut recommander au Conseil de remplacer ce membre.

Dans un tel cas, ou pour tout autre motif valable, le Conseil peut démettre un membre de ses fonctions et nommer une autre personne pour poursuivre le mandat du poste devenu vacant.

8.6 Quorum et droit de vote

La totalité des membres ayant droit de vote d'un comité en constitue le quorum. Chaque membre du comité dispose d'un seul vote.

9. REÇUS POUR DONNÉS D'ŒUVRES D'ART

La Ville de Beloeil peut, sur demande de l'artiste, remettre un reçu officiel pour fins d'impôt lors d'un don d'une œuvre d'art. Toutefois, si la valeur de l'œuvre est de :

- 1 000 \$ et moins, la Ville exigera une liste complète avec les pièces justificatives originales (factures)

- 1 000 \$ et plus, la Ville exigera un rapport d'évaluateur indépendant fourni par l'artiste. Les critères d'indépendance doivent respecter les exigences de l'Agence de Revenu Canada. Le rapport de l'évaluateur est aux frais de l'artiste.

10. INVENTAIRE ET CONSERVATION

La division Art, culture et bibliothèque tient à jour un inventaire des œuvres d'art constituant la collection municipale. Elle est responsable de voir à leur entretien et à leur restauration lorsque nécessaire. À moins d'une entente particulière, la Ville de Beloeil n'assume pas les frais liés à l'entretien et à la restauration lorsqu'ils sont jugés prohibitifs.

11. DOCUMENTATION DE L'ŒUVRE

Dès qu'une œuvre est acquise, la coordonnatrice à la culture complète le dossier et documente cette nouvelle acquisition afin de l'inscrire au sein de la collection. Chaque dossier d'œuvre d'art doit comprendre:

- a. Le contrat d'acquisition dûment signé;
- b. Le titre de propriété (certificat d'authenticité de l'œuvre), sur lequel on doit retrouver :
 - Titre de l'œuvre;
 - Photographie de l'œuvre;
 - Année de réalisation de l'œuvre;
 - Caractéristiques techniques de l'œuvre (dimensions, matériaux, support, etc.);
 - Nom de l'artiste;
 - Date de délivrance;
 - Emplacement de la signature de l'artiste sur l'œuvre;
 - Si l'œuvre fait partie d'une série, édition limitée : son numéro d'identification et le nombre d'exemplaires;
 - Numéro d'identification professionnel de l'artiste;
 - Signature de l'artiste;
 - Mention du type : « *Le présent certificat et les mentions qui y figurent constituent le droit de propriété de l'œuvre* »
- c. Une numérotation;
- d. Une photo de l'œuvre;
- e. Une fiche technique de l'œuvre;
- f. Les mesures d'entretien;
- g. La résolution du conseil municipal;
- h. Toutes publications et recherches sur l'œuvre ou autre information pertinente à la documentation de celle-ci.

12. RESPONSABILITÉS

10.1. Responsabilité du vendeur ou du donateur

À moins d'entente particulière, le vendeur ou le donateur assume les frais relatifs :

- Au transport;
- À l'évaluation, s'il y a lieu, et le choix de l'évaluateur doit être approuvé par la Ville;
- À la restauration, s'il y a lieu.

Le propriétaire de l'œuvre dégage la Ville de toute responsabilité pour tout bris, vol ou destruction pendant son évaluation ou son transport.

10.2. Responsabilité de la Ville

La Ville détermine annuellement un budget afin d'acquérir une collection d'œuvres d'art et d'en assurer sa mise en valeur, le tout afin d'assurer une saine gestion de sa collection.

Tout montant provenant de la vente d'une œuvre sera transféré dans le fonds d'acquisition et de diffusion d'œuvres d'art de la Ville.

La Ville s'engage à faire la promotion de la collection municipale sur ses diverses plateformes, notamment son site Internet.

13. LIEUX DE DIFFUSION ET CIRCULATION DES ŒUVRES D'ART

Les œuvres d'art peuvent être exposées dans des édifices municipaux accessibles au public, tels que l'hôtel de ville, la bibliothèque, le centre aquatique, le centre des loisirs, etc. Elles peuvent également orner les murs de bureaux d'employés travaillant dans ces immeubles ou se retrouver à l'extérieur si l'œuvre le permet. Elles peuvent aussi être installées dans des locaux d'organismes accrédités par la Ville.

L'emplacement des œuvres est choisi par l'équipe de la culture, avec la collaboration des autres directions au besoin.

13.1 Procédures de prêts

Dans l'esprit de favoriser la circulation des œuvres d'art, les demandes de prêts visant à présenter une ou des œuvres de la collection de la Ville dans le cadre d'une exposition temporaire ou itinérante, pourront être soumises à la Ville. Seules les demandes de prêt provenant de lieux ayant l'expertise d'un personnel qualifié pourront être acceptées. Le transport et les assurances sont assumés par l'organisation qui en fait la demande. La décision d'accepter ou de refuser une demande de prêt appartient à la Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Le propriétaire de l'œuvre souhaitant avoir accès à son œuvre ou l'emprunter, doit en faire la demande par écrit au moins quinze jours avant la remise de l'œuvre. Il est alors responsable du transport ainsi que des frais afférents. Il s'engage à nommer la Ville dans toute publication ou exposition, à moins d'avis contraire.

14. ALIÉNATION D'UNE ŒUVRE

Lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection, la Ville se réserve le droit de s'en départir par don, vente, legs ou échange, si cela favorise le développement, la pérennité et la qualité de la collection.

14.1 Conditions d'aliénation d'une œuvre d'art

Le comité peut recommander de manière consensuelle l'aliénation d'une œuvre au Conseil municipal. Cette recommandation sera présentée à la Commission des loisirs et de la culture. Un avis sera transmis au Conseil municipal pour que celui-ci approuve la suggestion.

Les motifs suivants peuvent être invoqués:

- Une œuvre est menacée dans son intégrité physique;
- Une œuvre, compte tenu de son état, peut porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
Une œuvre n'est plus jugée pertinente par rapport à la collection;
- Une œuvre ne possède pas de statut légal en règle;
- L'intégrité physique de l'œuvre est atteinte ou menacée, et les coûts de restauration sont jugés excessifs.

La Ville se réserve également le droit de se départir de toute œuvre jugée non pertinente par rapport à sa collection pour favoriser la circulation de l'art. Ces œuvres pourraient être remises à des bénévoles, à des organismes ou pour des concours lors d'activités citoyennes.

La Ville s'engage à aviser par écrit l'artiste ou ses ayants droit de la revente ou du transfert de l'œuvre à un tiers et ce, dans les trente (30) jours de la vente. L'avis indiquera le nom du tiers et ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone, courriel).

L'acquéreur avisera ce tiers que l'artiste s'est réservé tous ses droits d'auteur, notamment son droit d'exposition comprenant un droit d'accès à l'œuvre.

15. DROIT D'AUTEUR

Bien que l'acquisition d'une œuvre fasse automatiquement l'objet d'un contrat entre l'artiste et l'acquéreur, le contrat ne peut se substituer à la *Loi sur le droit d'auteur* (L. R., 1985, ch. C-42) qui a été adoptée par le gouvernement du Canada en 1985. La Ville entend évidemment respecter son engagement en se conformant aux dispositions de cette loi.

La Ville se réserve toutefois le droit de photographier ou de filmer les œuvres d'art de sa collection à des fins promotionnelles (site Internet, brochure, réseaux sociaux, etc.).

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur à la date d'adoption par le Conseil de la *Politique d'acquisition et de diffusion d'œuvres d'art*.

17. CALENDRIER DE RÉVISION

La présente procédure peut être révisée en tout temps. Toutefois, les modifications devront être présentées aux membres de la Commission des loisirs et de la culture avant d'être appliquées.